

SADC

Société
d'aide au développement
de la collectivité

ROCHER-PERCÉ

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

1.0	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1.01	DÉFINITIONS	1
1.02	DÉFINITION DE LA LOI	2
1.03	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	2
1.04	DISCRÉTION	2
1.05	ADOPTION DES RÈGLEMENTS	2
1.06	PRIMAUTÉ	2
1.07	TITRES	2
2.0	SIÈGE SOCIAL ET SCEAU DE LA CORPORATION	3
2.01	LIEU DU SIÈGE SOCIAL	3
2.02	CHANGEMENT DU LIEU	3
2.03	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	3
2.04	CHANGEMENT D'ADRESSE	3
2.05	SCEAU	3
2.06	DISSOLUTION DE LA CORPORATION	3
3.0	LES MEMBRES	5
3.01	ADMISSION	5
3.02	CATÉGORIE DE MEMBRES	5
3.03	SUSPENSION ET EXPULSION	5
3.04	COTISATIONS ET CARTES DE MEMBRES	5
3.05	DÉMISSION	5
4.0	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	6
4.01	ASSEMBLÉE ANNUELLE	6
4.02	ASSEMBLÉE SPÉCIALE	6
4.03	AVIS DES ASSEMBLÉES	6
4.04	OMISSION DE TRANSMETTRE L'AVIS	7
4.05	AVIS INCOMPLET	7

TABLE DES MATIÈRES

4.06	RENONCIATION À L'AVIS	7
4.07	QUORUM	7
4.08	VOTE	7
4.09	PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE	8
4.10	SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE	8
4.11	SCRUTATEUR	8
5.0	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
5.01	COMPOSITION	9
5.02	MISE EN CANDIDATURE	11
5.03	PROCÉDURE D'ÉLECTION	11
5.04	DEVOIR D'ÉTHIQUE	11
5.05	DURÉE DES FONCTIONS	11
5.06	VACANCES	12
5.07	DISQUALIFICATION	12
5.08	DÉMISSION	12
5.09	DESTITUTION	13
5.10	RÉMUNÉRATION	13
5.11	CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS	13
5.12	POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS	13
6.0	ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS	14
6.01	ASSEMBLÉE OBLIGATOIRE	14
6.02	ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES	14
6.03	AVIS DES ASSEMBLÉES	14
6.04	PARTICIPATION À DISTANCE	14
6.05	RENONCIATION À L'AVIS	15
6.06	ASSEMBLÉE EN CAS D'URGENCE	15
6.07	QUORUM	15
6.08	VOTE	15
6.09	AJOURNEMENT	15

TABLE DES MATIÈRES

6.10	PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
6.11	SECRÉTAIRE	16
6.12	PROCÉDURE	16
6.13	RÉSOLUTIONS ÉCRITES	16
6.14	VALIDITÉ DES ACTES DES ADMINISTRATEURS	16
7.0	OFFICIERS	17
7.01	DÉSIGNATION	17
7.02	DÉLÉGATION DES POUVOIRS	17
7.03	TERME D'OFFICE	17
7.04	DÉMISSION ET DESTITUTION DES OFFICIERS	18
7.05	PRÉSIDENT	18
7.06	VICE-PRÉSIDENT	18
7.07	SECRÉTAIRE-TRÉSOTIER	18
7.08	VACANCES	19
7.09	SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT	19
8.0	COMITÉ EXÉCUTIF	20
8.01	POUVOIRS	20
8.02	FORMATION	20
8.03	VACANCES	20
8.04	CONVOCATION	20
8.05	QUORUM	20
8.06	PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE	21
8.07	SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	21
8.09	VOTE	21
8.09	RAPPORT AUX ADMINISTRATEURS	21
9.0	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	22
9.01	ANNÉE FINANCIÈRE	22
9.02	LIVRES DE COMPTABILITÉ	22
9.03	VÉRIFICATION	22

TABLE DES MATIÈRES

9.04	EFFETS BANCAIRES	22
9.05	AFFAIRES BANCAIRES	22
10.0	DISPOSITIONS DIVERSES	23
10.01	CONTRATS	23
10.02	AMENDEMENTS	23
10.03	PROCÈS-VERBAUX	23
10.04	DIFFÉREND	23
10.05	ÉCLARATIONS JUDICIAIRES	24
10.06	ASSURANCE	24
RÈGLEMENT NUMÉRO 2 : RÈGLEMENT SUR LA POLITIQUE GLOBALE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS		23
1.0	PRÉAMBULE	23
2.0	DÉFINITIONS	23
3.0	RESTRICTIONS VISANT L'AIDE FINANCIÈRE	23
4.0	MARCHÉS DE BIENS ET DE SERVICES	25
5.0	DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DÉTENUS ET DE SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS	26
RÈGLEMENT NUMÉRO 3 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT		27

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

1.0 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte le veuille autrement, dans ces règlements :

« ACTE CONSTITUTIF » désigne le mémoire des conventions, les Lettres patentes, les Lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et l'avis de l'article 32 ;

« ADMINISTRATEURS » désigne les membres du conseil d'administration ;

« CONSEIL » désigne le conseil d'administration ;

« DIRIGEANTS » désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation ;

« INSPECTEUR GÉNÉRAL » désigne l'Inspecteur général des Institutions Financières chargé de l'administration de la Loi ;

« LOI » désigne la Loi sur les compagnies (L.R.W. 1977, c.C-38) telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1979, c.31) et la Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.Q. 1980, c.28) ainsi que toute autre modification subséquente ;

« MAJORITÉ SIMPLE » désigne cinquante (50) pour cent plus un (1) des voix exprimées à une assemblée ;

« MEMBRES » désigne une personne physique ou morale ;

« OFFICIER » désigne le président de la corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint ;

« RÈGLEMENTS » désigne l'un ou l'autre des règlements de la corporation en vigueur à l'époque pertinente ;

« SECRÉTAIRE » désigne indistinctement le secrétaire du conseil d'administration et le trésorier, si la même personne cumule les deux fonctions.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

1.02 DÉFINITION DE LA LOI

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions de ces règlements.

1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux du genre masculin comprennent le genre féminin et vice versa, et les dispositions s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour les personnes morales, notamment les sociétés et les autres groupements non constitués en corporation.

1.04 DISCRÉTION

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

1.05 ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Les membres peuvent adopter les règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la corporation et peuvent révoquer, modifier, ou remettre en vigueur tout règlement de la corporation.

1.06 PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.07 TITRES

Les titres utilisés dans les règlements le sont comme référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation de ces règlements.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

2.0 SIÈGE SOCIAL ET SCEAU DE LA CORPORATION

2.01 LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé.

2.02 CHANGEMENT DU LIEU

La corporation ne peut transférer son siège social dans un autre lieu qu'un lieu situé dans la MRC du Rocher-Percé.

2.03 ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL

L'adresse du siège social de la corporation est fixée par résolution du conseil à l'intérieur des limites de la MRC du Rocher-Percé comme mentionné dans son acte constitutif.

2.04 CHANGEMENT D'ADRESSE

La corporation peut, dans les limites indiquées dans son acte constitutif, changer l'adresse de son siège social,

- a) par résolution de son conseil et
- b) en donnant avis de ce changement à l'Inspecteur général des Institutions financières

2.05 SCEAU

La corporation possède un sceau sur lequel est gravée sa dénomination sociale. L'adoption du sceau se fait par résolution des administrateurs.

En aucun cas, un document émanant de la corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé.

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

2.06 DISSOLUTION DE LA CORPORATION

S'il se produit une dissolution de la SADC et si, après la liquidation de ses dettes et obligations, il reste encore des biens quelconques, ces derniers ne devront pas être répartis entre les membres de la SADC. Dans chacun des cas, les biens provenant des subventions du Canada au fonds d'investissement et ceux provenant du financement par le Canada des frais d'exploitation seront transférés à un autre organisme sans but lucratif ayant des objectifs en

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

tout ou en partie similaires ou à tout autre organisme sans but lucratif ayant des objectifs visant des intérêts de la collectivité. Toutefois, l'exécution de cette disposition est sujette à l'approbation du Canada.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

3.0 LES MEMBRES

3.01 ADMISSION

Tout groupe, association, municipalité, compagnie, société, corporation ou individu résidant sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé, intéressé à promouvoir la mission et les buts de la corporation peut faire partie de celle-ci.

3.02 CATÉGORIE DE MEMBRES

La corporation n'a qu'une seule catégorie de membres, soit les membres actifs.

Sont membres d'office de la corporation :

- a) les signataires de la requête en incorporation ;
- b) Toute personne physique qui réside sur le territoire de la SADC Rocher-Percé et qui participe activement aux activités ou qui appuie la mission.

3.03 SUSPENSION ET EXPULSION

Lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, le conseil d'administration pourra, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui enfreint une quelconque disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

3.04 COTISATIONS ET CARTES DE MEMBRES

Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer par résolution à cette fin, d'exiger le paiement d'une contribution par les membres et de pourvoir ces derniers d'une carte de membre en règle.

3.05 DÉMISSION

Dans le cas où une cotisation et l'émission d'une carte de membre sont exigées, tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Cette démission prend effet immédiatement ou à la date ultérieure inscrite sur l'avis de démission.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

4.0 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

4.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution.

Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur ou de l'expert comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.

4.02 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Des assemblées générales spéciales des membres pourront être convoquées de temps à autre, si les circonstances l'exigent, par le président de la corporation, par résolution du conseil d'administration ou par la demande écrite d'au moins 10% des membres actifs en règle. Sur réception d'une telle résolution ou demande, le président, ou en son absence le vice-président, doit dans les meilleurs délais déterminer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée.

4.03 AVIS DES ASSEMBLÉES

Sous réserve des dispositions des paragraphes 4.01 et 4.02, un avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée des membres doit être donné à chacun de ceux dont le nom est inscrit dans le registre pertinent et qui a droit d'y assister. L'avis de convocation doit être publié dans un journal couvrant l'ensemble du territoire de la SADC du Rocher-Percé. L'avis de convocation peut aussi être transmis par voie électronique ou autrement à tous les membres de l'organisme.

Dans chaque cas, le délai est d'au moins quatorze (14) jours avant celui de la tenue de l'assemblée. Cet avis est donné par le secrétaire ou par un autre officier désigné par les administrateurs ou par la personne qui convoque l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

Si l'adresse de quelques membres n'apparaît pas au livre de la corporation, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

4.04 OMISSION DE TRANSMETTRE L'AVIS

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

4.05 AVIS INCOMPLET

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou spéciale une affaire que la Loi ou ses règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement l'affaire.

4.06 RENONCIATION À L'AVIS

Un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit, soit avant soit après la tenue de l'assemblée à l'avis de convocation de cette assemblée, ou à une irrégularité commise au cours de cette assemblée ou contenue dans l'avis d'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de cette assemblée, sauf s'il assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

4.07 QUORUM

Les membres actifs présents à l'assemblée forment le quorum nécessaire pour la transaction des affaires à une assemblée des membres.

4.08 VOTE

À toute assemblée, chaque membre actif ou délégué de membre actif aura droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret soit demandé par un membre actifs ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.

À toute assemblée des membres, la déclaration du président d'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

à cet effet sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre et le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres actifs présents. Au cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

4.09 PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Le président du conseil d'administration de la corporation préside les assemblées de membres. Si le président de la corporation ne peut agir, un membre qui a le titre de vice-président ou à son défaut, un membre actif élu par l'assemblée la préside.

4.10 SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE

Le secrétaire de la corporation ou en son absence un secrétaire adjoint, ou en leur absence une personne désignée par le président de l'assemblée, agit comme secrétaire de l'assemblée de membres.

4.11 SCRUTATEUR

Le président d'une assemblée de membres peut nommer une ou des personnes pour y agir comme scrutateurs, que ces personnes soient ou non des membres de la corporation.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

5.0 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.01 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de treize (13) membres. Ceux-ci sont répartis en cinq (5) secteurs selon le mode suivant :

1^{er} secteur

Primaire : un (1) administrateur qui représente l'ensemble des activités économiques productrices de matières premières, notamment :

- l'agriculture ;
- la forêt ;
- la pêche ;
- les mines ;
- les associations, les représentants ou autres du secteur.

2^e secteur

Secondaire : Deux (2) administrateurs qui représentent l'ensemble des activités économiques correspondant à la transformation des matières premières en biens productifs ou en biens de consommation. Les candidats devront soumettre leur candidature dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- la transformation du bois ;
- la transformation du poisson ;
- la transformation des produits bioalimentaires ;
- les produits minéraux non métalliques ;
- les associations, les représentants ou autres du secteur.

Afin d'assurer la plus grande diversité et expertise possible au sein du conseil d'administration, les deux (2) administrateurs du 2^e secteur sont élus dans cinq (5) différentes catégories. Ainsi, un seul représentant par catégorie peut être élu administrateur au conseil d'administration.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

3^e secteur

Tertiaire : Six (6) administrateurs qui représentent l'ensemble des activités socio-économiques correspondant au service de la distribution ou à la vente de biens, de produits et de services. Les candidats devront soumettre leur candidature dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- les services professionnels ;
- les services aux entreprises ;
- le tourisme ;
- la santé et les services sociaux ;
- les institutions d'enseignement ;
- les syndicats ;
- les affaires ;
- les associations, les représentants, les Chambres de commerce et autres ;
- autres.

Afin d'assurer la plus grande diversité et expertise possible au sein du conseil d'administration, les six (6) administrateurs du 3^e secteur sont élus dans huit (8) différentes catégories. Ainsi, un seul représentant par catégorie peut être élu administrateur au conseil d'administration.

4^e secteur

Municipal : Un (1) administrateur qui représente les élus municipaux de la MRC du Rocher-Percé.

5^e secteur

Les administrateurs cooptés répondant aux critères suivants sont choisis par le conseil d'administration élu à l'assemblée générale annuelle :

Coopté : Deux (2) administrateurs qui représentent les secteurs faisant peu ou pas partis des quatre (4) premiers groupes :

- un (1) administrateur (Port-Daniel – Gascons à Chandler) ;
- un (1) administrateur (Grande-Rivière à Percé) ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

- Dans les deux cas, qui complètent les compétences et connaissances des autres administrateurs.

6^e secteur

Jeunesse : Un (1) administrateur qui représente les jeunes de moins de 39 ans.

5.02 MISE EN CANDIDATURE

Un avis public de mise en candidature est diffusé dans les médias régionaux au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Un formulaire destiné à cette fin devra être complété et déposé au siège social de la Société d'aide au développement de la collectivité du Rocher-Percé inc. par le proposeur dans les délais prescrits. Les candidatures ainsi posées seront dévoilées lors de l'assemblée annuelle des membres ou lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

5.03 PROCÉDURE D'ÉLECTION

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sujets à une élection sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation ou lors d'une assemblée générale spéciale tenue spécifiquement à cette fin.

5.04 DEVOIR D'ÉTHIQUE

Chacun des administrateurs devra respecter la plus stricte confidentialité relativement aux délibérations et aux décisions prises par le conseil d'administration et devra s'engager à cette fin par écrit.

5.05 DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il aura été élu et nommé.

Les membres cooptés sont nommés pour deux (2) ans.

Les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration. Tout administrateur est rééligible à l'expiration de son mandat.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

5.06 VACANCES

Tant qu'il y aura quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au conseil. Le conseil d'administration peut toutefois, tant qu'il y a quorum, procéder, par nomination appuyée d'une résolution, au remplacement de l'administrateur manquant et cet administrateur restera en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur ainsi remplacé.

Si en raison de vacances le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, une assemblée générale spéciale doit être convoquée afin de combler les postes.

5.07 DISQUALIFICATION

Le mandat d'un administrateur prend fin notamment :

5.07.1 s'il ne répond plus aux qualifications requises pour occuper le poste.

5.07.2 s'il ne cesse d'être un membre actif en règle (ou dans le cas d'un membre coopté ou municipal, si son mandat est révoqué) ou

5.07.3 s'il est interdit, ou

5.07.4 s'il est déclaré incapable par un tribunal compétent, ou

5.07.5 s'il décède, ou est atteint d'une maladie qui le rend inapte à participer aux assemblées

5.07.6 s'il est destitué comme prévu ci-après

5.07.7 s'il s'absente trois fois consécutives d'une assemblée régulière sans motivation valable. La disqualification peut toutefois être évitée si l'administrateur rencontre le président. Le président doit alors s'informer de l'intérêt et de la disponibilité de l'administrateur pour continuer à siéger. Pour éviter la disqualification, l'administrateur devra s'engager formellement à une présence plus assidue aux réunions. Des modalités de présences particulières peuvent être mises en place, telles que la participation à distance par des moyens électroniques.

5.08 DÉMISSION

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de son envoi à la corporation, ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

5.09 DESTITUTION

La majorité des membres actifs de la corporation peut, par résolution ordinaire à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin, destituer avec ou sans cause un administrateur de la corporation. Cependant, seuls les membres actifs de la corporation qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer à la majorité des voix qu'ils expriment au temps voulu.

L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

5.10 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucun traitement salarial pour leurs services, sauf le remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, selon la politique établie, de temps à autre par le conseil d'administration.

5.11 CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et se retirer de la salle des délibérations au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat.

5.12 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ont le pouvoir en général de faire toute chose non contraire à la loi ou aux règlements de la corporation concernant son contrôle et la gestion de ses affaires.

Un administrateur est présumé avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision. Il n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

6.0 ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

6.01 ASSEMBLÉE OBLIGATOIRE

Le conseil d'administration élira des officiers de la corporation à la première assemblée régulière suivant l'assemblée générale annuelle.

6.02 ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES

Le conseil d'administration peut se réunir en tout temps et en n'importe quel endroit et pour toute fin que ce soit, sur convocation du président, du secrétaire, du secrétaire adjoint ou de deux autres administrateurs pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de l'assemblée.

6.03 AVIS DES ASSEMBLÉES

Un avis de convocation est considéré comme suffisant s'il est fait par écrit, s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée et s'il est envoyé par courrier postal, télécopieur, en main propre, courrier électronique, ou autre méthode de communication écrite acceptée par les administrateurs au moins sept (7) jours avant l'assemblée. Cet avis est envoyé au dernier domicile connu de l'administrateur. Si l'avis est transmis directement, soit de la main à la main ou encore par télécopieur, le délai est alors réduit à cinq (5) jours. L'avis est donné par le secrétaire, le secrétaire adjoint ou par tout autre officier désigné par le président ou les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé non plus que d'y mentionner la nature des questions qui seront traitées à l'assemblée.

6.04 PARTICIPATION À DISTANCE

Si la majorité des administrateurs y consent, l'administrateur qui en fait la demande peut participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, téléconférence, conférence téléphonique ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée régulière. La méthode choisie doit permettre une communication directe entre les administrateurs. Si les administrateurs n'y consentent pas, l'absence sera considérée justifiée pour les membres qui se voient refuser l'accès.

L'utilisateur de ces outils doit s'assurer d'être dans un lieu qui permet la confidentialité des échanges et des informations qu'il reçoit. Le président peut refuser ce type de participation à distance s'il la juge nuisible au bon fonctionnement des réunions du conseil d'administration.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

6.05 RENONCIATION À L'AVIS

Tout administrateur peut renoncer par écrit, courrier électronique ou autre méthode de communication acceptée par les administrateurs, à l'avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration soit avant soit après la tenue de l'assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

6.06 ASSEMBLÉE EN CAS D'URGENCE

Le président, le secrétaire ou le secrétaire adjoint de la corporation peuvent, à leur seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une assemblée du conseil. Dans une telle éventualité, ils peuvent donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone, par télécopieur, courrier électronique ou autre méthode de communication acceptée par les administrateurs, pas moins de vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée. Aux fins d'apprécier la validité de l'assemblée convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant.

6.07 QUORUM

Le quorum à une assemblée du conseil d'administration est fixé à sept (7) membres.

6.08 VOTE

Toute question soumise lors d'une assemblée des administrateurs est décidée à la majorité simple des voix, c'est-à-dire 7 voix.

En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

6.09 AJOURNEMENT

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents. L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis s'il y avait quorum au moment de l'ajournement. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

6.10 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président préside toutes les assemblées du conseil d'administration. En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir du président, la présidence de l'assemblée est assumée par

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

le vice-président et en cas d'absence de ce dernier, par un administrateur choisi par la majorité des membres du conseil d'administration alors présents.

6.11 SECRÉTAIRE

Aux assemblées des administrateurs, le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou en leur absence une personne nommée par le président de l'assemblée agit comme secrétaire.

6.12 PROCÉDURE

Le président de l'assemblée veille à son déroulement, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

6.13 RÉOLUTIONS ÉCRITES

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

6.14 VALIDITÉ DES ACTES DES ADMINISTRATEURS

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelques irrégularités dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil ou par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

7.0 OFFICIERS

7.01 DÉSIGNATION

Les officiers de la corporation seront : le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

Les officiers seront désignés par les administrateurs comme prévu à l'article 6.01.

Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

Les officiers de la corporation doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration qui se tiendra immédiatement après la fermeture de l'assemblée générale annuelle.

7.02 DÉLÉGATION DES POUVOIRS

À l'assemblée de l'élection des officiers, chaque membre aura droit à un seul vote. Les administrateurs qui ne pourront pas être présents à cette assemblée pourront faire parvenir leur vote à la direction générale dans une enveloppe scellée et leurs choix seront dévoilés en même temps que les autres administrateurs.

Le vote se fera par un scrutin secret. En cas d'égalité des votes, les officiers seront désignés par tirage au sort à moins que les candidats choisissent de se retirer en faveur de l'un d'entre eux. Si un candidat se désiste d'un poste et qu'il est le seul à avoir signifié son intérêt, le poste sera comblé à la prochaine réunion selon la procédure de l'article 7.01 et 7.02 à moins que les membres présents décident unanimement d'accepter d'autres candidatures à l'assemblée des élections.

7.03 TERME D'OFFICE

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil au moment de leur élection ou nomination, les officiers détiennent leur charge à partir du jour de leur élection ou nomination jusqu'à celui de leur remplacement. La durée du mandat des officiers est de deux (2) ans, maximum de deux (2) mandats. Les officiers sortants pourront se représenter après une absence d'au moins un mandat, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement. Cependant, exceptionnellement, le président aura un premier mandat de 2 ans et les deux autres officiers un mandat d'un an, afin de permettre une meilleure rotation au sein des officiers.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

7.04 DÉMISSION ET DESTITUTION DES OFFICIERS

Un officier peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président de la corporation ou au secrétaire ou aux administrateurs lors de la tenue d'une assemblée du conseil. Un officier peut être destitué en tout temps, avec ou sans cause, par résolution du conseil.

7.05 PRÉSIDENT

Le président est l'officier exécutif de la corporation. Il préside toutes les assemblées de la corporation, soit les assemblées du conseil d'administration et les assemblées des membres. Il voit à l'exécution des décisions de la corporation, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs que pourra lui attribuer le conseil d'administration.

7.06 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président exerce les fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par les administrateurs.

7.07 SECRÉTAIRE-TRÉSOTIER

En sa qualité de secrétaire, il assiste aux assemblées de la corporation et en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par la corporation. Il a la garde du sceau de la corporation, de son livre des minutes et de tout autre registre corporatif.

En sa qualité de trésorier, il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des dettes, des revenus et dépenses de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une ou des institutions financières déterminées par la corporation les argents de la corporation.

Chaque fois qu'il est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la corporation de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

7.08 VACANCES

Si les fonctions de l'un des officiers deviennent vacantes, par suite du décès ou de résignation ou de toute autre cause, le conseil d'administration par résolution, pourra désigner un autre administrateur pour combler cette vacance et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

7.09 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT

Il sera loisible pour le secrétaire-trésorier de la corporation de nommer un secrétaire-trésorier adjoint qui pourra exercer les pouvoirs et les fonctions qui lui seront délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

Il est responsable devant le secrétaire-trésorier et doit lui rendre compte.

Le secrétaire-trésorier adjoint peut donner avis des assemblées de membres ou des réunions des administrateurs ; il peut également agir comme secrétaire à ces assemblées et réunions.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

8.0 COMITÉ EXÉCUTIF

8.01 POUVOIRS

Le comité exécutif aura l'autorité et exercera tous les pouvoirs du conseil d'administration dans l'administration des affaires de la corporation excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration pourra se réserver expressément. Le comité exécutif fera rapport de ses activités aux assemblées du conseil d'administration.

Chaque année, au moment de l'élection des officiers du comité exécutif, le conseil d'administration doit prendre résolution sur les rôles, les responsabilités, les limites et les pouvoirs du comité exécutif.

8.02 FORMATION

En plus du président, vice-président et secrétaire-trésorier, le comité exécutif sera composé de deux autres administrateurs élus par le conseil d'administration. Ces cinq (5) membres du comité exécutif feront partie de ce comité tant qu'ils demeureront administrateurs et/ou jusqu'à l'élection de leur successeur.

8.03 VACANCES

Les vacances qui surviendront au comité exécutif, pour quelque cause que ce soit, pourront être comblées par le conseil d'administration.

8.04 CONVOCATION

Tout membre du comité exécutif peut convoquer une réunion du comité, à moins que les administrateurs n'en décident autrement par résolution. Cette convocation peut être faite par lettre, téléphone, télécopieur ou télégramme. Aucun délai minimum de convocation n'est requis et toute réunion du comité exécutif est réputée valablement convoquée et tenue si le quorum est constaté.

Les règles établies par les règlements généraux de la corporation pour les assemblées des administrateurs s'appliquent en faisant les adaptations requises aux assemblées du comité exécutif.

8.05 QUORUM

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est fixé à trois (3) membres.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

8.06 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Les assemblées du comité exécutif seront présidées par le président de la corporation.

8.07 SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le directeur général de la corporation, ou en son absence, un des membres du comité désigné par le président agira à titre de secrétaire d'assemblée.

8.09 VOTE

Toutes les décisions prises et les résolutions adoptées par le comité exécutif le sont par un vote unanime des membres présents et doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président ou le secrétaire de l'assemblée.

8.09 RAPPORT AUX ADMINISTRATEURS

À chaque réunion du conseil d'administration de la corporation, le secrétaire doit remettre aux administrateurs un rapport écrit indiquant succinctement la nature et l'objet de chacune des décisions prises et des résolutions adoptées par le comité exécutif depuis la dernière assemblée du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut toujours rescinder ou modifier une décision prise ou une résolution adoptée par le comité exécutif, à la condition que le droit des tiers ne soit pas affecté par cette rescision ou modification.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

9.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

9.01 ANNÉE FINANCIÈRE

La date de la fin de l'exercice financier de la corporation est déterminée par le conseil d'administration.

9.02 LIVRES DE COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fera tenir par le secrétaire-trésorier ou par le secrétaire-trésorier adjoint de la corporation ou sous contrôle, des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation, toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

9.03 VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, dans les 90 jours suivant l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable. Si le vérificateur ou l'expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

9.04 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

9.05 AFFAIRES BANCAIRES

La corporation aura deux (2) comptes bancaires distincts, l'un pour ses fonds d'opération et l'autre pour ses fonds d'investissement. Les sommes reçues du gouvernement canadien devront être déposées dans ces comptes selon qu'elles soient destinées aux fonds d'opération ou d'investissement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

10.0 DISPOSITIONS DIVERSES

10.01 CONTRATS

Les contrats ou autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil et, sur telle approbation, seront signés par le président, ou le vice-président et par le secrétaire-trésorier, ou le secrétaire-trésorier adjoint.

Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient la corporation sans autre formalité ou autorisation. Le conseil a le pouvoir de nommer par résolution un autre officier ou une autre personne pour signer au nom de la corporation des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique.

Le sceau de la corporation peut, sur demande et s'il existe, être apposé sur les contrats, documents ou autres écrits signés tel qu'il est indiqué ci-dessus.

10.02 AMENDEMENTS

Les présents règlements de la corporation pourront être changés et amendés par le vote de la majorité des membres du conseil d'administration à toute assemblée régulière.

Les règlements établis, modifiés ou révoqués par les administrateurs entrent en vigueur à compter de son approbation par une assemblée spéciale ou l'assemblée générale annuelle des membres aux termes de laquelle les modifications du règlement auront été inscrites à l'ordre du jour.

10.03 PROCÈS-VERBAUX

Les membres ne peuvent consulter les procès-verbaux du conseil d'administration, du comité exécutif ou de tout autre comité sans au préalable avoir reçu l'autorisation écrite du conseil d'administration. Chaque administrateur doit par contre en recevoir une copie.

10.04 DIFFÉREND

En cas de différends à résoudre, les parties s'engagent à tenter de recourir d'un commun accord à un mode privé de règlement de leur différend tel que la négociation, la médiation ou l'arbitrage avant de s'adresser au tribunal, tel que proposé au Code de procédure civile du Québec.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

10.05 ÉCLARATIONS JUDICIAIRES

Les officiers et dirigeants sont autorisés en vertu des présentes, à faire, au nom de la corporation, les déclarations sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre aux interrogations sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la corporation.

À faire les demandes en dissolution ou liquidations, les requêtes pour mise en faillite contre les débiteurs de la corporation et consentir des procurations relatives à ces procédures.

À représenter la corporation aux assemblées des créanciers dans lesquelles la corporation a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre les décisions pertinentes à ces assemblées.

Il est loisible cependant au conseil d'administration de nommer par résolution d'autres personnes dans le but de représenter la corporation pour les fins ci-dessus.

10.06 ASSURANCE

La corporation doit souscrire de l'assurance pour couvrir les risques encourus par les administrateurs et par les employés dans l'exercice de leurs fonctions.

Déclaration du président

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la corporation lors d'une assemblée des administrateurs tenue le _____ et ratifiés lors d'une assemblée des membres tenue le _____.

Président

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2 : RÈGLEMENT SUR LA POLITIQUE GLOBALE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

1.0 PRÉAMBULE

Le Règlement sur la politique globale en matière de conflit d'intérêts (Règlement numéro 2) vise à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents et à garantir que les administrateurs et les employés de la corporation ne reçoivent pas de traitements de faveur, de récompenses ou de services et ne tirent pas d'avantages financiers dans le cadre des activités de la corporation.

2.0 DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne veuille autrement, dans ces règlements :

« Administrateurs » désigne les membres du conseil d'administration.

« Société » désigne la Société d'aide au développement de la collectivité du Rocher-Percé inc.

« Employé » désigne toute personne recevant un salaire (y compris le directeur général) ou des honoraires de la corporation.

« Famille immédiate » s'entend du conjoint et enfant d'une personne ou de son conjoint qu'ils soient unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption ainsi que ses parents et ceux de son conjoint s'ils partagent sa résidence.

3.0 RESTRICTIONS VISANT L'AIDE FINANCIÈRE

3.01 La Société ne doit pas consentir d'aide financière :

- a) à un administrateur ou à un employé de la Société ni à une petite entreprise dont fait partie, à titre d'actionnaire ou d'associé, un administrateur ou un employé de la Société ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

b) à un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un employé de la Société ni à une petite entreprise dont fait partie, à titre d'actionnaire ou d'associé, un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un employé de la Société ;

3.02 À moins que les conditions prévues à l'article 3.4 aient été respectées, la Société ne doit pas consentir d'aide financière :

a) à une petite entreprise dont fait partie, à titre d'administrateur, de membre ou d'employé, un administrateur ou un employé de la Société ; ou

b) à une petite entreprise dont fait partie, à titre d'administrateur, de membre ou d'employé, un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un employé de la Société ; ou

c) à une petite entreprise dans laquelle une des personnes mentionnées aux alinéas précédents détient une créance réelle dans cette petite entreprise de plus de 10 000 \$ ou est débitrice de cette petite entreprise pour plus de 10 000 \$.

3.03 La Société doit veiller à ce que tout administrateur en situation de conflits d'intérêts autres que celles prévues à l'article 3.2 se conforme également à la procédure prévue à l'article 3.4.

3.04 La Société pourra consentir une aide financière à une petite entreprise mentionnée aux articles 3.2 et 3.3 du présent règlement si la procédure suivante a été suivie :

a) avant d'accorder l'aide financière, la situation a été présentée à la réunion du conseil d'administration de la Société pour décision ;

b) lors de cette réunion, la situation de conflit d'intérêts a été déclarée et a été inscrite au procès-verbal ;

c) si la situation touchait un administrateur ou un membre de sa famille immédiate, cet administrateur n'a pas pris part à la décision, n'a pas tenté de l'influencer, a quitté la salle de réunion et son retrait a été noté au procès-verbal ;

d) le conseil d'administration a décidé d'accorder l'aide financière.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

4.0 MARCHÉS DE BIENS ET DE SERVICES

4.01 La Société peut conclure des marchés de biens et/ou de services dont la valeur marchande est supérieure à 2 000 \$, avec un administrateur ou un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou avec une entreprise dont un administrateur ou un membre de la famille immédiate d'un administrateur a des intérêts dans l'affaire, à moins :

- a) que la décision ait été prise par tous les membres du conseil d'administration ou son autorité déléguée ;
- b) que le conflit d'intérêts soit signalé par l'administrateur et inscrit au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration ou son autorité déléguée ;
- c) que l'administrateur ne prenne pas part à la décision et n'essaie pas d'influencer les membres du conseil d'administration ou son autorité déléguée ;
- d) que trois (3) soumissions distinctes aient été présentées ;
- e) que le marché offrant le coût le plus bas ou la meilleure valeur soit retenu, après un examen attentif des soumissions reçues.

4.02 Lorsqu'un marché de biens et de services est soumis à une réunion du conseil d'administration de la Société ou à son autorité déléguée pour décision, la Société doit veiller à ce que tout administrateur en situation de conflit d'intérêts autre que celle prévue à l'article 4.1 se conforme à la procédure suivante :

- a) lors de cette réunion, la situation de conflit d'intérêts a été déclarée et a été inscrite au procès-verbal ;
- b) cet administrateur n'a pas pris part à la décision, n'a pas tenté de l'influencer, a quitté la salle de réunion et son retrait a été noté au procès-verbal ;
- c) le conseil d'administration ou son autorité déléguée a décidé d'octroyer le marché de biens ou de services.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

CORPORATION RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

5.0 DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DÉTENUS ET DE SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

5.01 La Société doit veiller à ce que :

- a) tous les administrateurs et employés de la Société soumettent annuellement une déclaration écrite de divulgation d'intérêts dans toute petite entreprise que ces derniers soient tenus de les mettre à jour si au cours de l'année des changements surviennent ;
- b) un mécanisme soit prévu afin d'offrir l'occasion à tous les administrateurs et employés responsables de l'analyse des demandes d'aide financière, de déclarer avant la décision, toute situation de Conflit d'intérêts en lien avec la demande et de documenter le dossier en conséquence ;
- c) dans sa politique en matière de conflits d'intérêts, elle prévoit des mesures correctives et sanctions en cas de non-respect des modalités du présent règlement prévu à l'article 3.03 du règlement numéro 1 des règlements généraux.

5.02 La Société doit soumettre annuellement à l'Agence un rapport faisant état de toutes les situations de conflit d'intérêts d'administrateurs, membres du comité d'investissement ou d'employés et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Déclaration du président

Ce qui précède est le texte intégral du règlement sur la politique globale en matière de conflits d'intérêts (règlement numéro 2), conforme à l'annexe 4 de l'entente (n° de projet : 400039723) avec l'Agence de Développement Économique Canada, et dûment adopté par la Société lors d'une assemblée des administrateurs tenue le _____ et ratifié lors d'une assemblée des membres tenue le _____.

, président

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

RÈGLEMENT NUMÉRO 3 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

Ce règlement accordant aux administrateurs le pouvoir de contracter des emprunts garantis au nom de la corporation, aussi désigné comme le règlement numéro 3 de la corporation a été adopté par résolution du conseil d'administration et ratifié par résolution des administrateurs, le tout conformément à la Loi.

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la corporation en vertu de la Loi ou des statuts, **IL EST RÉSOLU** que les administrateurs de la corporation puissent :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
- b) Émettre des obligations, débetures ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c) Garantir au nom de la corporation l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne, sous réserve de l'établissement du fait que la corporation peut ou ne pourra acquitter son passif à échéance et que la valeur comptable de son actif ne sera pas inférieure au total de son passif et de son compte de capital-actions émis et payé ;
- d) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ;
- e) Déléguer un ou plusieurs des pouvoirs susmentionnés à un administrateur, à un comité exécutif, à un comité du conseil d'administration ou à un officier de la corporation.

Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

Déclaration

Ce qui précède est le texte intégral du règlement d'emprunt dûment adopté par la corporation.

Président et/ou secrétaire